

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 50	Absent(s) excusé(s) : 0	Absents) : 3	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	--------------	----------------

Date de convocation : 15 septembre 2020

Vote(s) pour : 50

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2020,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-09-21-BD-20 :

Nouvelle convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte du SCoTAM et Metz Métropole.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 17 juillet 2007, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 21 mai 2007 et ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4,

VU la convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 30 novembre 2015, approuvée par délibération du Bureau du 2 novembre 2015,

VU la demande de résiliation du Président du Syndicat mixte en date du 30 juin 2020,

CONSIDERANT que les agents "SCoTAM" de Metz Métropole ont été transférés au Syndicat mixte du SCoTAM au 1^{er} septembre 2019 et qu'un changement de locaux est prévu en fin d'année 2020 pour le personnel du Syndicat mixte,

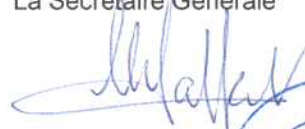
CONSIDERANT la nécessité tant pour le Syndicat mixte du SCoTAM que pour Metz Métropole de revoir les modalités de refacturation du prix au m² intégrant l'ensemble des moyens généraux mis à disposition à l'exception des postes "affranchissement", "prestations informatiques" et "Accompagnement en matière de Commande Publique", ceux-ci étant refacturés au réel,

CONSIDERANT la nécessité de rédiger une nouvelle convention définissant les modalités financières de refacturation des moyens mis à disposition du Syndicat mixte du SCoTAM par Metz Métropole avec effet au 1^{er} janvier 2020,

APPROUVE la nouvelle convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte du SCoTAM et Metz Métropole avec effet au 1^{er} janvier 2020, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précitée et les avenants ultérieurs.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 septembre 2020
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION DE MOYENS GENERAUX

ENTRE

Metz Métropole, représentée par François GROSDIDIER, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2020, désignée ci-dessous par le terme " Metz Métropole" dont le siège est situé à Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité – BP 55025, 57071 METZ Cedex 3,

ET

Le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM, représenté par, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du et désigné ci-dessous sous le terme "Syndicat mixte du SCoTAM", dont le siège est situé dans les locaux de Metz Métropole cités ci-dessus,

Ensemble ont tenu à rappeler dans le présent préambule que,

- Le Syndicat mixte du SCoTAM a été créé par arrêté préfectoral n° 2006-DRCLAJ/1-043 du 20 octobre 2006. Ses statuts ont été modifiés par dernier arrêté inter préfectoral en date du 2 juin 2017. Il a été installé par délibération du Comité Syndical en date du 19 mars 2007 et a pour objet, conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM).
- Afin de permettre la mise en œuvre de ses compétences et garantir la continuité du service public, le Syndicat mixte a sollicité, par convention du 17 juillet 2007 et à titre transitoire, la mise à disposition par Metz Métropole, d'une partie de ses moyens généraux, lesquels faisaient l'objet ensuite d'une refacturation de la part de Metz Métropole selon les modalités financières édictées dans ladite convention.
- La 1^{ère} convention, celle du 17 juillet 2007, a été révisée au fur et à mesure de l'évolution des activités et des besoins du Syndicat mixte par les avenants n° 1 du 20 décembre 2011, n° 2 du 7 novembre 2012, n° 3 du 21 octobre 2013 et n° 4 du 11 décembre 2014.
- Les besoins en effectifs et en moyens généraux mis à la disposition par Metz Métropole s'étant stabilisés, une 2^{ème} convention, remplaçant celle du 17 juillet 2007, a été signée en date du 30 novembre 2015. Elle a simplifié les modalités de refacturation de Metz Métropole au Syndicat mixte du SCoTAM notamment en définissant un prix au m2 intégrant l'ensemble des moyens généraux mis à disposition à l'exception des postes "personnels" et "affranchissement", ceux-ci étant refacturés au réel.

- Deux changements importants sont intervenus en 2019 et 2020 : les agents "SCoTAM" de Metz Métropole ont été transférés au Syndicat mixte du SCoTAM au 1er septembre 2019 ; un changement de locaux est prévu en fin d'année 2020 pour le personnel du Syndicat mixte.

L'importance de ces changements nécessite de réactualiser les moyens généraux utilisés par le Syndicat mixte. La présente convention de moyens généraux vient ainsi se substituer à celle du 30 novembre 2015, qui a été dénoncée par courrier du Président du SCoTAM en date du 30 juin 2020.

Par conséquent, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens généraux de Metz Métropole auprès du Syndicat mixte du SCoTAM ainsi que les conditions de facturation.

ARTICLE 2 : MOYENS GENERAUX UTILISES PAR LE SYNDICAT MIXTE

Pour assurer son fonctionnement, le Syndicat mixte du SCoTAM a recours aux moyens généraux de Metz Métropole, lesquels sont regroupés en deux catégories, selon qu'ils sont intégrés dans un montant forfaitaire (défini au m² ou en fonction du nombre d'agents) ou qu'ils font l'objet d'une facturation au réel.

Article 2.1. - Les moyens généraux inclus dans le forfait

Les moyens généraux inclus dans le forfait sont :

- L'occupation de locaux (bureaux, salles de réunion, espaces communs), rue de la Mouée, au sein de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, qui inclut les loyers et les charges, calculés au prorata de la surface occupée (68 m²),
- L'utilisation d'une salle de réunion de grande capacité (pour la tenue des réunions de Comité syndical, à raison de 4 à 5 fois / an),
- Les équipements informatique et bureautique (pour 6 agents),
- Le mobilier de bureau (pour 6 agents),
- L'accès à la documentation et aux revues de presse,
- Les moyens logistiques : utilisation et transport de matériel pour les réunions (grilles caddies, écran de vidéo projection, sono, isoloir, urne, etc.),
- Les conseils, formations et expertises relatifs à la passation des procédures de marchés et possibilité d'intégration de groupements de commandes de Metz Métropole, à raison de 3 j /an de travail.

Article 2.2. - Les moyens généraux facturés au réel

2.2.1. – L'affranchissement

Metz Métropole met à la disposition du Syndicat mixte du SCoTAM le service d'affranchissement du courrier et ses navettes internes.

2.2.2. – Les prestations informatiques

Les modalités d'hébergement du Syndicat mixte du SCoTAM sur les ordinateurs de gestion de la Métropole sont les suivantes :

Matériels

Metz Métropole met à la disposition du Syndicat mixte du SCoTAM l'utilisation de ses ordinateurs de gestion.

Pour des raisons de sécurité et de bonne marche de l'installation, le fonctionnement des matériels sera obligatoirement assuré par du personnel informaticien de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Logiciels

Les logiciels d'application achetés par Metz Métropole à ses fournisseurs seront hébergés avec les données propres au Syndicat mixte du SCoTAM sur les matériels de Metz Métropole.

Moyens à la charge du Syndicat mixte du SCoTAM

Le Syndicat mixte du SCoTAM prend à sa charge l'ensemble des moyens matériels et logiciels (postes clients) permettant l'accès distant au matériel de Metz Métropole.

Sécurité – Accès internet et messagerie

Afin d'assurer la sécurité des serveurs et des postes du réseau de la Metz Métropole, les accès Internet et messagerie des postes connectés au réseau de la Metz Métropole se feront au travers des moyens fournis par la Metz Métropole.

Si le Syndicat mixte du SCoTAM souhaite un accès différent (Wanadoo...), le poste ne sera absolument pas connecté au réseau de Metz Métropole. Tout dommage causé à Metz Métropole pour non-respect de cette règle sera entièrement facturé en supplément au Syndicat mixte du SCoTAM.

Facturation d'hébergement

La méthode de tarification d'hébergement du Syndicat mixte du SCoTAM prendra en compte les coûts suivants :

- investissements cumulés en matériels et logiciels se rapportant aux serveurs de gestion avec un amortissement linéaire sur cinq ans,
- investissements cumulés dans le réseau fibre optique de la DCSI avec un amortissement linéaire sur dix ans,
- maintenance de ces matériels et logiciels,

- salaires des personnels chargés des applications,
- frais généraux du service.

Engagements de Metz Métropole

Metz Métropole s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires aux bonnes conditions d'hébergement sauf cas de force majeure ou événements indépendants de sa volonté (grèves, troubles, calamités publiques ou naturelles, pannes ou dysfonctionnement du matériel constatés par le constructeur).
- Prévenir le Syndicat mixte du SCoTAM d'une panne éventuelle dans les plus brefs délais et prendre toutes dispositions pour rétablir les prestations dans un délai optimum.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection matérielle des données et des programmes du Syndicat mixte du SCoTAM en procédant à des sauvegardes quotidiennes.
- Garder le secret le plus absolu sur les données hébergées et ne pas modifier de son propre chef les informations déposées par le Syndicat mixte du SCoTAM.

Engagement du Syndicat mixte du SCoTAM

- Le Syndicat mixte du SCoTAM disposera des ordinateurs pendant ses heures normales d'exploitation.
- Le Syndicat mixte du SCoTAM est seul responsable de la nature et de la qualité des données hébergées. La DCSI décline toute responsabilité sur l'exactitude et la qualité des informations obtenues.
- En ce qui concerne le suivi des travaux, le contrôle des données et résultats, le Syndicat mixte du SCoTAM désignera, pour chaque (ou toutes) application(s) un correspondant qui sera l'interlocuteur de la DCSI.
- Le Syndicat mixte du SCoTAM s'engage à rémunérer Metz Métropole sur la base des conditions financières énoncées précédemment.
- Le Syndicat mixte du SCoTAM s'engage à respecter la législation et la réglementation française en vigueur, en particulier la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la fraude informatique ainsi qu'à la propriété intellectuelle.
- Le Syndicat mixte du SCoTAM s'engage à ne pas déposer des informations ou des programmes qui puissent détériorer ou nuire au bon fonctionnement du matériel ou du réseau. Il s'engage à respecter les règles élémentaires de sécurité, ainsi que toute consigne qui lui serait donnée par le personnel informaticien de la DCSI.

2.2.3. – Accompagnement en matière de Commande Publique

Le Syndicat mixte du SCoTAM souhaite mobiliser la Direction des Achats et de la Commande Publique pour la rédaction des pièces administratives, la publicité des marchés via le profil acheteur de Metz Métropole, le suivi de la procédure et des services de conseil dans le cadre de l'exécution du marché.

A ce titre et selon ses besoins, le Syndicat mixte formalisera une demande de prestation sur la plateforme numérique en décrivant le type de marché dont il est question (nature, procédure, nombre de lots, etc.) et les délais ou échéances le cas échéant. Metz Métropole établira un devis pour la prestation totale sur la base des tarifs à la journée (ou demi-journée) de refacturation adoptés en Bureau du 19 mars 2018.

La prestation commencera dès acceptation du devis par le Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Syndicat mixte du SCoTAM prend les équipements et installations dans leur état actuel sans qu'aucune garantie ne soit apportée par Metz Métropole. Il s'engage à utiliser les équipements et installations mis à disposition dans des conditions normales d'utilisation et en appliquant, en tout état de cause, toutes les recommandations et avertissements qui pourraient être formulées par Metz Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Syndicat mixte du SCoTAM s'engage à informer immédiatement Metz Métropole de toute difficulté dans l'utilisation des équipements ou installations ou de toute dégradation survenant sur les équipements ou installations mis à disposition.

Le Syndicat mixte du SCoTAM ne peut, sans l'accord express de Metz Métropole, apporter de modifications aux équipements ou installations mis à disposition. En cas d'accord de Metz Métropole sur les travaux à réaliser, ceux-ci resteront sous contrôle et maîtrise d'ouvrage de Metz Métropole.

ARTICLE 4 : RELATIONS FINANCIERES

De façon générale, le Syndicat mixte du SCoTAM assurera la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement de ses services dans les conditions prévues dans la présente convention.

Metz Métropole adressera au Syndicat mixte du SCoTAM en fin d'exercice budgétaire un décompte des remboursements à opérer correspondant à l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'exercice N au 31 décembre de l'exercice N. Ce décompte annuel comprendra :

- Un montant forfaitaire de 286 euros TTC le m² / mois / an (cf. article 2.1) pour une superficie totale de 68 m² représentant un montant total de 19 448 € TTC. Le coût du forfait pourra être réévalué suivant l'évolution de la superficie occupée, du nombre d'agents au Syndicat mixte ou du nombre de jours de conseils et d'expertises réalisés en matière de Commande publique.
- Les montants "au réel" des frais engagés pour les dépenses d'affranchissement (cf. articles 2.2.1.).
- Le cas échéant, le montant de la prestation fournie en matière de commande publique (cf. article 2.2.3.

Les prestations informatiques (cf. article 2.2.2.) feront l'objet d'un décompte annuel séparé établi en janvier n+1 et correspondant à l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'exercice N au 31 décembre de l'exercice N. Un tableau présentant l'ensemble des éléments de base retenus pour la facturation de l'année sera soumis au Syndicat mixte qui aura dix jours pour les valider. Passé ce délai et sans réponse de la part du Syndicat, les éléments seront validés et la facturation sera établie.

Le Syndicat mixte du SCoTAM devra procéder au reversement des charges directement supportées par Metz Métropole au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception du tableau justificatif de refacturation des dépenses adressés par courrier simple.

Le Syndicat Mixte devra procéder au paiement direct des frais d'assurance pour sa responsabilité civile auprès du prestataire concerné.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Syndicat mixte du SCoTAM est tenu de contracter une assurance Responsabilité Civile, couvrant l'ensemble des actes des agents et des élus exécutés pour les missions afférentes aux compétences du Syndicat Mixte. Il s'engage à produire à Metz Métropole, dès sa signature, une copie de ce contrat.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les parties et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours en cas de survenance d'un sinistre imputable à l'une d'entre elles.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra faire l'objet d'avenants en cas d'évolution significative du forfait prévu à l'article 4.

Il pourra être mis fin à la convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

La convention pourra également prendre fin à l'extinction de son objet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires.

Pour le Syndicat Mixte du SCoTAM

Pour Metz Métropole

Le Président,

Le Président,

Résumé de l'acte

057-200039865-20200921-09-2020-DB20-DE

Numéro de l'acte : 09-2020-DB20
Date de décision : lundi 21 septembre 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Nouvelle convention de moyens généraux entre le Syndicat mixte du SCoTAM et Metz Métropole
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 24/09/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200921-09-2020-DB20-DE
Document principal : 99_DE-ERDP20.pdf

Historique :

24/09/20 08:45	En cours de création	
24/09/20 08:46	En préparation	Catherine DELLES
24/09/20 09:10	Reçu	Catherine DELLES
24/09/20 09:19	En cours de transmission	
24/09/20 09:20	Transmis en Préfecture	
24/09/20 09:24	Accusé de réception reçu	